

## Test PASS NAUTIQUE

### TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES SUBAQUATIQUES ET NAUTIQUES OBLIGATOIRE EN CENTRE DE VACANCES

Ce test peut être préparé et **passé dès le cycle 2** et, lorsque cela est possible, **dès la grande section** de l'école maternelle. Sa réussite peut être certifiée par tout enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, dans l'exercice de ses missions. L'obtention du « PASS NAUTIQUE » permet l'accès aux activités aquatiques, subaquatiques et nautiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport). Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de [l'article R. 227-13](#) susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

L'attestation de la réussite au test « PASS NAUTIQUE » doit être remise à l'élève ou à son représentant légal.

**Cachet de la structure**

**Date et signature**

*Rayer la mention inutile<sup>1</sup>*

### ATTESTATION

Je soussignée Mme/Mr<sup>1</sup> NOM : PRÉNOM :  
en qualité de Maître-Nageur Sauveteur/professeur des écoles/  
professeur d'EPS ou autre<sup>1</sup> .....atteste que :

NOM : PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE : / /

ÉTABLISSEMENT ou CLUB :

a réussi le test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques en accueil de loisirs et séjour de vacances :

- Effectuer un saut dans l'eau
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes
- Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes
- Nager sur le ventre pendant vingt mètres
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet Flottant.

Test réalisé :  Sans Brassière  Avec Brassière

Le / / à

N° CAEPMNS/BP/BE/etc :

Signature

*Sous réserve des modifications réglementaires à venir*

Référence juridique : arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.277-13 du code de l'action sociale et des familles NOR : MENV1221832A  
Arrêté du 28 février 2022 relatif à la modification de la dénomination du test réglementaire dit test « d'aisance aquatique »

**Canoë, kayak et activités assimilées :**

**Activité de découverte** du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, **réalisé avec ou sans brassière de sécurité.**

**Activité de perfectionnement** du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, **réalisé sans brassière de sécurité.**

**Canyonisme :** Descente de canyon.

La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, **réalisé sans brassière de sécurité.**

**Nage en eau vive :**

**Activité de découverte** de la nage en eau vive.

**Activité de perfectionnement** de la nage en eau vive.

La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, **réalisé sans brassière de sécurité.**

**Radeau et activités de navigation assimilées :**

Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.

La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, **réalisé sans brassière de sécurité.**

**Surf :** Activité de surf. Mer

La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, **réalisé sans brassière de sécurité.**

**Voile :**

Navigation diurne sur **planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger** à moins de 2 milles nautiques d'un abri.

La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, **réalisé avec ou sans brassière de sécurité.**

Navigation diurne sur une **embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants** à moins de 2 milles nautiques d'un abri.

La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, **réalisé avec ou sans brassière de sécurité.**

Navigation **jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri.**

La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, **réalisé sans brassière de sécurité.**